

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
SAVOIE

COMMUNE  
VIVIERS DU LAC

Nombre de Conseillers	
En exercice	17
Présents	10
Absents	7
Pouvoirs	4
Votants	14
Pour	14
Contre	-
Abstentions	-
Exclus	-

Date de convocation :  
25 avril 2025

Date d'affichage :  
25 avril 2025

**Délibération D2025\_035**  
**Admission en non-valeur**

La secrétaire de  
séance,  
  
Mme THUILLIER

Le Maire,  
  
Robert AGUETTAZ

Envoyé en préfecture le 09/05/2025

Reçu en préfecture le 09/05/2025

Publié le 09/05/2025



ID : 073-217303288-20250505-D2025\_035-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le lundi 5 mai 2025 à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Robert AGUETTAZ.

Étaient présents : M. **AGUETTAZ** Robert, M. **ANDREYS** Stéphane, Mme **ANDUGAR** Sandrine, M. **GRENARD** Michel, Mme **LAPLANCHE** Delphine, Mme **MARTINEZ** Nathalie, Mme **MONANGE** Myriam, M. **ROBERT** Alain, Mme **SCAPOLAN** Martine, Mme **THUILLIER** Marlène.

Pouvoir(s) : M. **CHEVALLIER** donne pouvoir à M. ROBERT  
M. **CARRON** donne pouvoir à Mme SCAPOLAN  
M. **BELLOT** donne pouvoir à Mme ANDUGAR  
Mme **GINET** donne pouvoir à Mme THUILLIER

Absent(s) : Christian **PLUCHE**, Marianne **SPIRITO**, Séverine **MERLIER**.

Secrétaire de séance : Madame Marlène THUILLIER a été désignée secrétaire de séance.

.....  
Pour mémoire, il est rappelé que le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. A cette fin, il lui appartient donc d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisé par la loi.

Les créances sont déclarées irrécouvrables lorsque les procédures engagées par le comptable public n'ont pas pu aboutir au paiement des créances. Le comptable public de la collectivité présente, pour apurement, la liste des créances dont le recouvrement n'a pu être effectué. Selon le motif d'irrécouvrabilité, la créance est classée dans les catégories suivantes :

- « **Admissions en non-valeur** » ; le recouvrement de la créance est rendu impossible par la situation financière du débiteur. Cependant, la dette à l'égard de la collectivité n'est pas éteinte et son admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.
- « **Créances éteintes** » ; l'extinction de la créance a été prononcée dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (particuliers) ou dans le cadre de la clôture d'une procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (professionnels). La créance éteinte s'impose à la commune et au trésorier et plus aucune action de recouvrement n'est possible.

Monsieur le maire précise, qu'au 4 mai 2025, l'état des admissions en non-valeurs s'élève à 0,82 €, cette opération fera l'objet d'un mandat au compte 6541.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le présent rapport relatif aux admissions en non-valeur et aux créances éteintes,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.